

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui accorde remise du droit de Tonnage aux navires important des denrées alimentaires et qui interdit la distillation des pommes de terre et des féculs de pommes de terre.

(Voir les nos 231 et 233 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé remise du droit de tonnage aux navires qui importeront, avant le 1^{er} octobre 1847, des denrées alimentaires pour la consommation.

ART. 2.

Jusqu'au 1^{er} septembre 1847, il est interdit d'employer des pommes de terre ou des féculs de pommes de terre, pour la distillation.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

ART. 3.

Les effets de la présente loi pourront être prorogés, en tout ou en partie, jusqu'au 1^{er} décembre 1847.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 9 Mars 1847.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

Les Secrétaires,

(Signés) H. M. HUVENERS,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.